



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autorisations

Question écrite n° 41794

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'application de l'arrêté type de la circulaire no 95-26 du 29 mars 1995. En effet, cet arrêté type limite à la date du 31 décembre 1995, la possibilité d'admettre, sur avis du comité départemental d'hygiène des distances inférieures à celles fixées par arrêté préfectoral pour l'implantation de bâtiments d'élevage par rapport aux tiers. Cette limitation dans le temps de la possibilité de déroger ponctuellement aux distances prescrites est difficilement applicable dans un département de montagne comme la Haute-Savoie, pour des raisons de contraintes topographiques, de morcellement de la propriété et de dispersion de l'habitat. En effet, l'une des conditions du maintien d'une agriculture de montagne, basée essentiellement sur l'élevage, est la souplesse d'implantation des bâtiments. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter de pénaliser les éleveurs dans les départements en zone de montagne.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a bien pris connaissance de la question de l'honorable parlementaire relative aux distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers. La circulaire no 95-26 du 29 mars 1995 a assoupli la circulaire no 92-10 du 24 février 1992. Elle présente les modèles d'arrêtés types concernant les élevages soumis à déclaration (rubriques 2101-1 : bovins engrais, 2101-2 : bovins laitiers, 2101-3 : bovins allaitants, 2102 : porcs, 2111 : volailles) dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle établit notamment les valeurs des distances minimales des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations occupées par des tiers. Celles-ci sont de 100 mètres. Toutefois, cette circulaire a prévu la possibilité d'une réduction des distances minimales à 50 mètres lorsque les bovins ou porcins sont élevés sur litière. En outre, elle a prévu la possibilité d'une réduction des distances minimales à 50 mètres jusqu'au 31 décembre 1998 en application de la procédure prévue à l'article 30 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 pour certaines modifications ou extensions. Enfin, elle a prévu la possibilité d'une réduction des distances minimales à 25 mètres sans limitation dans le temps en zone de montagne et dans certaines zones défavorisées en application de la procédure prévue à l'article 30 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977. Les arrêtés préfectoraux sont pris sur la base de ces arrêtés types. Leurs prescriptions peuvent, en fonction des circonstances locales, après avis du conseil départemental d'hygiène, et, pour les élevages hors sol, de la commission départementale des structures agricoles, être adaptées au contexte particulier. Ces dispositions apparaissent de nature à tenir compte des spécificités de l'élevage en zone de montagne, sur lesquelles l'honorable parlementaire appelait à juste titre l'attention.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41794

**Rubrique** : Installations classees

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4055

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2098